

JP

AVIS DE DEMANDE

No du dossier de la Cour : T-2592-22

ID#1

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

MOHSINE EL HARIM,
~~12181, rue Liébert~~ *pk.*
~~Montréal (Québec) H1E 5R2~~ *su*

D É P O S É	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT		F I L E D
	DEC 09 2022		
É FRANCESCO LAVICTOIRE			
MONTRÉAL, QC			

Demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

(en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue au 30, rue McGill, Montréal, Québec, H2Y 3Z7.

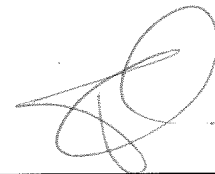
SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé par la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (numéro de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Montréal, le

Délivré par : _____



Greffier
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

**FRANCESCA LAVICTOIRE
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER**

DESTINATAIRES :

Le procureur général du Canada
William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

**30 rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél.: (514) 283-4820
Télécopieur: (514) 283-6004**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Procureur du défendeur
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Secteur national du contentieux
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^{ème} étage
Montréal (Québec) H2X 1X4

Greffe de la Cour canadienne de l'impôt (bureau de Montréal)

Greffe des Cours fédérales (bureau de Montréal)

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant une décision rendue par l'Agence du revenu du Canada qui, le 10 novembre 2022, a informé le demandeur qu'il n'était pas admissible à la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

Dans sa lettre du 10 novembre 2022, M. Jean-François Perron, gestionnaire à la Validation des prestations canadiennes d'urgence de l'Agence du revenu du Canada, base sa décision sur le fait que le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité requis.

L'objet de la demande est le suivant :

Le demandeur considère qu'il était en droit de recevoir de la part de l' Agence du revenu du Canada la somme de 14 000 \$ à titre de prestation canadienne d'urgence (« PCU ») qu'elle a déjà exigé que ce dernier lui remette, en novembre 2022, suite à une interprétation erronée des critères d'admissibilité.

Le demandeur considère qu'il était en droit de recevoir de la part de l' Agence du revenu du Canada la somme de 24 600 \$ à titre de prestation canadienne de la relance économique (« PCRE ») qu'elle a déjà exigé que ce dernier lui remette, en novembre 2022, suite à une interprétation erronée des critères d'admissibilité.

Le demandeur considère qu'il était en droit de recevoir de la part de l' Agence du revenu du Canada la somme de 1 080 \$ à titre de prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (« PCTCC ») qu'elle a déjà exigé que ce dernier lui remette, en novembre 2022, suite à une interprétation erronée des critères d'admissibilité.

Les motifs de la demande figurent aux paragraphes qui suivent :

1. En ce qui a trait à la PCU, la PCRE et la PCTCC, l'ARC a indiqué au demandeur son défaut de satisfaire aux critères d'admissibilité. On exigeait donc du demandeur qu'il rembourse l'ensemble des prestations (PCU, PCRE et PCTCC).
2. Le demandeur a effectué une première demande de révision auprès de l'ARC le 17 juillet 2022, pour laquelle une décision défavorable a été rendue le 8 septembre 2022.
3. Le seul motif de refus invoqué dans la décision rendue le 8 septembre 2022 pour l'ensemble des 3 prestations (PCU, PCRE et PCTCC) est le fait que le demandeur n'aurait soi-disant pas gagné au moins 5 000 \$ de revenus bruts de travailleur autonome en 2020, 2021 ou dans les 12 mois précédents la première demande de prestations.
4. Le demandeur a effectué une deuxième demande de révision auprès de l'ARC le 4 octobre 2022 pour laquelle une décision défavorable a été rendue le 10 novembre 2022, d'où la présente demande.
5. Dans cette deuxième décision datée du 10 novembre 2022, l'ARC s'est ravisée et invoque les motifs suivants au soutien du refus des prestations :
 - a) en ce qui a trait à la PCU, l'ARC soutient que le demandeur n'aurait pas gagné au mois 5 000 \$ de revenus bruts de travailleur autonome en 2020, 2021 ou dans les 12 mois précédents la première demande de prestations et soutient que la baisse de ses revenus n'est pas liée à la COVID-19;

- b) en ce qui a trait à la PCRE, l'ARC soutient que le demandeur n'aurait pas gagné au mois 5 000 \$ de revenus bruts de travailleur autonome en 2020, 2021 ou dans les 12 mois précédents la première demande de prestations, que la baisse de ses revenus n'est pas liée à la COVID-19 et qu'il n'a pas eu de baisse de 50 % de ses revenus hebdomadaires par rapport à l'année précédente en raison de la COVID-19;
- c) en ce qui a trait à la PCRE, l'ARC soutient que le demandeur n'aurait pas gagné au mois 5 000 \$ de revenus bruts de travailleur autonome en 2020, 2021 ou dans les 12 mois précédents la première demande de prestations, que la baisse de ses revenus n'est pas liée à la COVID-19, qu'il n'a pas eu de baisse de 50 % de ses revenus hebdomadaires par rapport à l'année précédente en raison de la COVID-19 et qu'il n'était pas confiné en raison de la COVID-19 ou qu'il ne travaillait pas dans une région confinée.

Les faits au soutien de la demande sont les suivants :

6. Le demandeur est titulaire d'un baccalauréat en architecture (voir **Pièce H**).
7. Le demandeur offre ses services d'architectes pour lesquels il gagne et déclare des revenus de travailleur autonome.
8. Pour les années 2018, 2019 et 2020, le demandeur a déclaré les revenus de travailleur autonome suivants (**Pièce I**):

Années	2018	2019	2020
Revenus bruts de travailleur autonome déclarés	0,00 \$	6350,00 \$	150,00 \$

9. Le 12 octobre 2020, le demandeur a effectué une première demande de prestation pour obtenir la PCU, la PCRE et la PCTCC (**Annexe J**).
10. Au cours des mois d'octobre et de décembre 2019, c'est-à-dire dans les 12 mois précédents sa première demande de prestations, le demandeur a gagné et déclaré la somme de 6 500 \$ se rapportant à 3 projets différents pour lesquels il a rendu ses services d'architecte, dont le détail et les preuves de paiements se trouvent en **Pièce K**.
11. Afin de conclure des contrats, le demandeur effectue généralement du démarchage en personne auprès de ses potentiels clients.
12. Très rapidement au début de l'année 2020, le demandeur s'est heurté à une conjoncture plutôt difficile et les choses se sont compliquées avec l'arrivée de la COVID-19.
13. En raison de la nature du travail du demandeur, il n'a pas été en mesure d'effectuer ses activités de démarchage, de réseautage et de sollicitation de nouveaux mandats en 2020 dans l'objectif d'obtenir de nouveaux mandats professionnels, en raison des mesures de confinement liées à la COVID-19.
14. Les mesures de confinement et de distanciation imposées par le gouvernement, le télétravail mis en place dans plusieurs entreprises de même que le report de plusieurs projets, sont des exemples de réalités auxquelles le demandeur a été confronté dans sa sollicitation de nouveaux mandats de consultation durant toute la pandémie et même encore à ce jour.

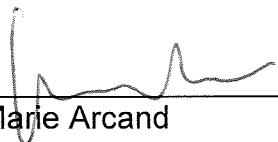
15. Ainsi, pour l'année 2020, le demandeur n'a pu déclarer de revenus de travailleur autonome, tout simplement parce qu'il n'a pas pu décrocher de nouveaux mandats, et ce, malgré plusieurs tentatives de développement d'affaires.
16. Voici quelques exemples d'initiatives et d'actions reliées à la stratégie de développement des affaires de consultant du demandeur :
 - a) le demandeur est inscrit à la plate-forme de recherche d'emploi Jobboom.com et aussi Guichet emploi du gouvernement du Canada;
 - b) le demandeur était à la recherche d'emploi (voir **Pièce L**) qui peut se transformer en offre de service ou contact;
 - c) le demandeur est inscrit au Groupe Contech, une entreprise des salons d'exposition de tout ce qui concerne le bâtiment tel que matériaux de construction et logiciels de dessin et conférences de l'industrie de construction;
 - d) le demandeur a assisté à leurs salons d'exposition avant la pandémie, car ça lui permettait des rencontres avec des clients potentiels et de faire du réseautage et d'échanger;
 - e) le demandeur assistait avant la pandémie aussi aux événements de la communauté marocaine pour augmenter ses chances rencontre et de réseautage.
17. Les exemples qui précèdent de même que plusieurs autres initiatives de même nature n'ont donné lieu à aucune forme de rémunération pour le demandeur.

Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

- Pièce A :** Lettre de Monsieur Jean-François Perron - Centre fiscal de Sudbury (10/11/2022);
- Pièce B :** Lettre de M. Benny de l'Agence de revenu du Canada (17/6/2022);
- Pièce C :** Lettre de Mohsine El Harim au Centre fiscal de Sudbury (17/7/2022);
- Pièce D :** Lettre de Mohsine El Harim au Centre fiscal de Sudbury (29/8/2022);
- Pièce E :** Lettre de M. Benny de l'Agence de revenu du Canada (8/9/2022);
- Pièce F :** Avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Canada (15/9/2022);
- Pièce G :** Lettre de Mohsine El Harim au Centre fiscal de Sudbury (4/10/2022);
- Pièce H :** Diplôme en architecture du demandeur;
- Pièce I :** Déclarations de revenus du demandeur pour les années 2018, 2019 et 2020;
- Pièce J :** Documents justificatifs se rapportant aux demandes de prestations;
- Pièce K :** Documents justificatifs se rapportant aux projets de travailleurs autonomes du demandeur pour 2019;
- Pièce L :** Preuve des démarches de recherche d'emploi du demandeur en 2020.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 9^{ème} jour de décembre 2022,



Marie Arcand
Procureurs du demandeur
RAVINSKY RYAN LEMOINE, s.e.n.c.r.l.
1010, rue de la Gauchetière Ouest,
Place du Canada, Bureau 2100
Montréal, Québec, H3B 2N2
marcand@ravinskyryan.com
Téléphone : (514) 866-3514
Télécopieur : (514) 866-0038

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

MOHSINE EL HARIM,

Demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

Me Marie Arcand

RAVINSKY RYAN LEMOINE, s.e.n.c.r.l.

Procureur de du Demandeur

marcand@ravinskyryan.com

1010, de la Gauchetière Ouest

Bureau 2100

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone : (514) 866-3514, 202

Télécopieur : (514) 866-0038

N/D : 88243-1